



BULLETIN CONCURRENCE I

PARIS | JUILLET • AOÛT • SEPTEMBRE 2021

McDermott
Will & Emery

TABLE DES MATIÈRES

3	ÉDITO
4	CONTENTIEUX
7	CONCENTRATIONS
8	INVESTIGATIONS
10	AUTRES

EN SAVOIR PLUS

Pour toute information, vous pouvez contacter votre avocat habituel chez McDermott, ou :

FRÉDÉRIC PRADELLES
ASSOCIÉ

fpradelles@mwe.com

Tél. +33 1 81 69 99 43

Pour plus d'informations sur le cabinet McDermott Will & Emery, vous pouvez visiter le site mwe.com.



ÉDITO

Quelques jours après notre premier rendez-vous matinal *Café Concurrence*, consacré à la nouvelle approche de la Commission européenne en matière de renvoi sur le fondement de l'article 22 du Règlement Concentration UE, nous sommes très heureux de vous annoncer le lancement de notre *Bulletin Concurrence* dont vous allez pouvoir lire le premier numéro portant sur les mois de juillet, août et septembre 2021.

Ce *Bulletin*, qui complétera sur une base trimestrielle le *Café Concurrence*, s'efforcera de proposer un bref aperçu de l'actualité jurisprudentielle, décisionnelle, légale, réglementaire et autre, du droit de la concurrence en France. Compte tenu de la richesse et du foisonnement de cette actualité, ce rapide panorama, qui sera nécessairement subjectif car sélectif, tentera de mettre en lumière des décisions, des jugements et des textes qui, nous l'espérons, vous seront utiles dans votre quotidien et pour votre entreprise.

Nous vous souhaitons une bonne lecture du *Bulletin Concurrence I* et vous donnons d'ores et déjà rendez-vous en janvier 2022 pour parcourir ensemble l'actualité du dernier trimestre 2021.

L'Équipe Concurrence de McDermott Will & Emery – Paris.



1. CONTENTIEUX

NON-RESPECT D'ENGAGEMENTS DEVANT L'ADLC : UN SIGNAL FORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Faisant suite à la décision n°20-D-07 du 7 avril 2020 de l'Autorité de la concurrence (« ADLC ») condamnant le GIE PMU à une amende de 900.000 euros au titre du non-respect de ses engagements pris en 2014, la Chambre 5-7 de la Cour d'appel de Paris vient de réformer intégralement, dans un arrêt du 2 septembre 2021, la décision de sanction de l'ADLC. Considérant que les partenariats étrangers n'étaient pas inclus dans le périmètre de l'engagement n°1 selon lequel le GIE PMU s'était engagé à séparer, pour chacun des paris proposés sur son site en ligne, ses masses d'enjeux enregistrées en ligne de celles enregistrées « en dur », la Cour d'appel a rappelé que l'engagement, qui relève d'une obligation de résultat, est d'interprétation stricte en faveur de celui qui s'engage. Elle a donc estimé, en l'espèce, que l'engagement a bien été respecté, annulant ainsi la sanction infligée au GIE PMU.

Pour une analyse détaillée de cet arrêt, nous vous invitons à consulter notre « On the Subject », disponible sur le site Internet de McDermott Will & Emery.

CARTEL DES ENDIVES : 60% DE REDUCTION D'AMENDE

Sur renvoi après cassation, la Chambre 5-7 de la Cour d'appel de Paris a rendu, le 1^{er} juillet 2021, un nouvel arrêt dans la saga du cartel des endives, cette fois-ci à la lumière de la position exprimée par la Cour de justice de l'Union européenne (« CJUE ») dans cette affaire.

Par sa décision n°12-D-08 du 6 mars 2012, l'ADLC avait sanctionné à hauteur de 4 millions d'euros des producteurs d'endives et certaines de leurs

organisations professionnelles pour une entente complexe de prix minima d'une durée de 14 ans. Le 14 novembre 2017, la CJUE avait proposé, sur renvoi préjudiciel, une grille de lecture permettant de reconnaître, sous certaines conditions, la primauté de la politique agricole commune (« PAC ») sur les objectifs du Traité sur le fonctionnement de l'UE (« TFUE ») sans porter atteinte à la concurrence dans le secteur agricole. Or, suite à l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour luxembourgeoise, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a censuré, le 12 septembre 2018, le premier arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 mai 2014, lequel avait lui-même réformé la décision de l'ADLC.

Bien qu'elle confirme la position de l'ADLC quant à la qualification d'entente, la Cour d'appel de renvoi s'en écarte aujourd'hui sensiblement en ce qui concerne la détermination des amendes. En effet, la Cour propose une application stricte de la grille de lecture établie par la CJUE en vérifiant, pour chaque pratique litigieuse, si les conditions cumulatives permettant de les exclure du champ d'application des règles de concurrence sont remplies. De plus, la Cour d'appel se fonde sur une appréciation de la gravité des pratiques, laquelle est atténuée notamment par la prise en compte de la clarification tardive de Luxembourg sur la question, difficile à appréhender, de l'articulation entre les règles de la PAC et celles du droit de la concurrence. La Cour décide donc de réduire significativement le montant des amendes infligées par l'ADLC, en les divisant par trois (cf. tableau n°1 ci-dessous sur les amendes-record prononcées par l'ADLC depuis 2014).

Tableau n°1

AFFAIRE	SECTEUR	AMENDE
Décision n°20-D-04 du 16 mars 2020	Distribution de produits électroniques de marque Apple	€1,2 milliards
Décision n°14-D-19 du 18 décembre 2014	Produits d'entretien, insecticides et produits d'hygiène et de soins pour le corps	€951.2 millions
Décision n°15-D-19 du 15 décembre 2015	Messagerie et messagerie express	€672.3 millions
Décision n°20-D-11 du 9 septembre 2020	Traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA)	€444 millions
Décision n°19-D-25 du 17 décembre 2019	Titres-restaurant	€414.7 millions

NON-RESPECT D'INJONCTIONS DE L'ADLC : UNE PREMIERE EN EUROPE

Le 12 juillet 2021, l'ADLC a rendu la première décision (n°21-D-17) d'une autorité de concurrence européenne sur le thème des droits voisins au profit des agences et des éditeurs de presse, suite à la transposition de la directive européenne n°2019/790 du 17 avril 2019. A cette occasion, elle a infligé à Google une amende de 500 millions d'euros, principalement pour ne pas avoir négocié de bonne foi avec ces agences et éditeurs de presse sur l'application des droits voisins. Cette amende s'accompagne de mesures conservatoires qui imposent à Google de présenter une offre de rémunération pour les utilisations actuelles de leurs contenus protégés et de leur communiquer les informations nécessaires à l'évaluation d'une telle offre. Avec cette décision, l'ADLC porte le total des amendes imposées à l'acteur américain du numérique à plus de 800 millions d'euros en trois décisions depuis 2019, confirmant au passage

l'importance accordée au numérique par l'autorité de la rue de l'Echelle, dont c'est l'un des thèmes de prédilection (cf. par exemple le récent avis n°21-A-05 du 29 avril 2021 sur le secteur des nouvelles technologies appliquées aux activités de paiement). Cependant, la question des droits voisins n'est pas définitivement tranchée puisque Google a introduit un recours devant la Cour d'appel de Paris.

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES : UN RARE CAS DE BOYCOTT

Dans sa décision n°21-D-21 du 9 septembre 2021, l'ADLC a infligé des amendes d'un montant compris entre 1.000 et 350.000 euros à plusieurs opérateurs pour avoir entravé, *via* des pratiques de *boycott* consistant en une « *action délibérée en vue d'évincer un opérateur de marché* » (§391 de la décision), le développement de nouveaux acteurs du numérique dans le secteur du transport routier de marchandises, limitant ainsi la concurrence et l'innovation.

« *Des entreprises ne sont jamais fondées à « se faire justice par elles-mêmes* » et elles « *ne sauraient justifier une infraction aux règles de la concurrence en prétextant qu'elles y ont été poussées par le comportement d'autres opérateurs économiques* » (§395 de la décision n°21-D-21).

Cette décision, dont le caractère inédit mérite d'être souligné, s'inscrit dans le droit fil de la politique de concurrence actuelle de l'ADLC, qui a mis en place depuis janvier 2020 un nouveau service de l'économie numérique, lequel vise à préserver un cadre favorable à l'innovation en faisant du secteur numérique l'une de ses autres priorités.

ENTENTES DANS LA MESSAGERIE : UN NOUVEL ÉCHANGE D'INFORMATIONS SANCTIONNÉ

Dans un arrêt rendu le 22 septembre 2021, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a rejeté l'intégralité des pourvois introduits contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 juillet 2018. Par cet arrêt, la Chambre 5-7 avait confirmé la décision n°15-D-19 de l'ADLC du 15 décembre 2015 qui avait sanctionné 20 entreprises à hauteur de plus de 670 millions d'euros pour la mise en œuvre de deux ententes dans les secteurs de la messagerie et de la messagerie express : la principale consistait en des échanges d'informations entre concurrents, qui étaient intervenus entre 2004 et 2010 lors de réunions tenues dans le cadre d'un syndicat professionnel, et portaient sur les hausses tarifaires annuelles demandées à leurs clients respectifs tandis que la seconde impliquait des concertations entre ces mêmes concurrents et le syndicat, entre 2004 et 2006, sur la répercussion de la hausse du prix du gazole à leurs clients. Par son dernier arrêt, la Cour de cassation a donc confirmé les sanctions de l'ADLC.

RESTRICTIONS DE VENTE EN LIGNE & PRIX DE VENTE IMPOSÉS : DE LOURDES AMENDES DANS LE SECTEUR DE L'OPTIQUE

Par sa décision n°21-D-20 du 22 juillet 2021, l'ADLC a sanctionné plusieurs acteurs du secteur des lunettes solaires et des montures de lunettes de vue à plus de 125 millions d'euros, pour avoir (i) limité pendant plus de 9 ans la liberté tarifaire des opticiens, en imposant des prix de vente au détail dans les contrats avec les opticiens, et (ii) interdit, par le biais de clauses contractuelles, la vente en ligne de leurs produits. Cette décision s'inscrit dans le courant jurisprudentiel de la CJUE qui, dans son arrêt du 13 octobre 2011, avait approuvé la décision n°08-D-25 du Conseil de la concurrence du 29 octobre 2008 à la faveur de laquelle une entreprise avait modifié ses

contrats de distribution sélective en supprimant toutes les clauses équivalant à une interdiction de vente sur Internet de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle.

SECTEUR DES COURRIERS ADRESSÉS : AUCUN ABUS PRÊTÉ A LA POSTE

Le 15 septembre 2021, l'ADLC a rendu une décision n°21-D-22 par laquelle elle a déclaré irrecevable et a rejeté pour défaut d'éléments suffisamment probants la saisine de la société Adrexo, entreprise spécialisée dans la distribution physique d'imprimés sans adresse, qui dénonçait un abus de position dominante de La Poste concernant l'envoi en nombre des courriers adressés. Selon l'ADLC, aucun élément du dossier n'a permis d'établir que La Poste avait accordé le bénéfice de l'exonération de TVA à des contrats négociés individuellement pour des services de courriers adressés, qui sont exclus du champ d'application d'une telle exonération. Cette décision marque un changement pour La Poste qui avait été sanctionnée par le passé, notamment par le Conseil de la concurrence dans sa décision n°05-D-63 du 17 novembre 2005 (amende d'un million d'euros pour ne pas avoir respecté le principe de non-discrimination dans l'application de ses tarifs, au profit de certains émetteurs de courrier ainsi que de sa propre filiale Datapost), et, plus récemment, invitée par l'ADLC à prendre des engagements dans le secteur de la livraison de colis (décision n°20-D-06 du 2 avril 2020).

COMMUNIQUÉ SANCTIONS DE L'ADLC VERSION 2021 : UNE NOUVELLE MISE EN ŒUVRE NATIONALE DE LA DIRECTIVE ECN+

Faisant suite à l'ordonnance du 26 mai 2021, transposition en droit français de la directive ECN+ qui a fait évoluer les principes de détermination des amendes, l'ADLC a publié, le 30 juillet 2021, en un

temps record (moins de 15 jours ont été accordés aux tiers pour commenter le projet de texte), un nouveau communiqué de procédure relatif à la méthode de détermination des sanctions. Ce texte, qui abroge et remplace le précédent communiqué du 16 mai 2011, s'insère dans une logique d'harmonisation européenne laquelle constitue, tel qu'annoncé par l'ADLC, une de ses priorités pour 2021. Ainsi, le critère du dommage à l'économie, inconnu du droit européen, est supprimé alors que celui de la durée de l'infraction constitue le facteur déterminant du montant de base de l'amende. Par ailleurs, le nouveau communiqué allonge la liste des circonstances atténuantes en ajoutant notamment la coopération effective des entreprises poursuivies avec l'ADLC et la cessation de leur comportement anticoncurrentiel dès le début de l'intervention de l'ADLC.

2. CONCENTRATIONS

KILLER ACQUISITION : LA CJUE SAISIE D'UNE QUESTION PRÉJUDICIELLE PAR LA FRANCE

Dans le cadre de l'acquisition de la société Itas par TDF, opération qui ne franchissait pas les seuils européens et français de notification, la société Towercast avait saisi en 2017 l'ADLC, car elle considérait que l'opération constituait un abus de position dominante, en ce qu'elle renforçait la position de TDF sur les marchés amont et aval de la diffusion de la TNT. Towercast se fondait alors sur la jurisprudence *Continental Can* de la CJUE (1973) qui avait considéré que la Commission européenne pouvait appliquer l'article 102 TFUE à des opérations de concentration. Cependant, dans sa décision n°20-D-01 du 16 janvier 2020, l'ADLC affirmait qu'une concentration ne relevant pas d'un contrôle *ex ante* ne pouvait constituer, en elle-même, un abus de position dominante. Ce faisant, l'ADLC estimait que la jurisprudence *Continental Can* était devenue obsolète, l'arrêt ayant été rendu préalablement à la

création d'un dispositif européen spécifique de contrôle des concentrations en 2004.

Cette décision de 2020 a pu sembler surprenante à une époque où se multiplient les *killer acquisitions*, i.e. des opérations se situant en-dessous des seuils de notification obligatoire et permettant à certains opérateurs d'acquérir sans contrôle l'innovation d'entreprises et de réduire une concurrence potentielle future. Ainsi, saisie en appel de la décision de l'ADLC par Towercast, la Chambre 5-7 de la Cour d'appel de Paris a, dans son arrêt du 1^{er} juillet 2021, relevé une difficulté d'interprétation du règlement n°139/2004 (notamment l'article 21) et a renvoyé à la CJUE une question préjudicielle tendant à savoir si des opérations de concentration non notifiables *a priori* peuvent être contrôlées *ex post* sur le fondement du droit des pratiques anticoncurrentielles. Cette affaire est particulièrement intéressante car elle s'inscrit dans le contexte plus général de changement insufflé par la Commission européenne depuis septembre 2020 et sa nouvelle approche au regard de l'article 22 du règlement n° 139/2004, aux termes de laquelle elle accepte désormais d'examiner, sur renvoi d'un ou de plusieurs Etats membres, des concentrations qui se situent sous les seuils nationaux de notification. Dans l'attente de la décision de la CJUE, la Cour d'appel a logiquement prononcé un sursis à statuer.

FIX-IT-FIRST : UNE NOUVELLE ILLUSTRATION DE CE MÉCANISME D'ENGAGEMENTS DEVANT L'ADLC

Par sa décision n°21-DCC-131 du 29 juillet 2021, l'ADLC a autorisé le rachat de la société Oriade-Noviale par le groupe Biogroup, concurrents dans le secteur de la biologie médicale, sous réserve de la cession de 8 sites d'analyses médicales. Afin de résoudre de façon anticipée les problèmes de concurrence identifiés et de réduire à la fois l'incertitude et le délai de mise en œuvre des engagements, il a été prévu que la cession de ces sites serait réalisée dans le cadre du mécanisme de règlement préalable dit « *fix-it-first* ».

C'est ainsi la 6^{ème} fois que l'ADLC recourt à ce mécanisme, rappelé dans les nouvelles Lignes directrices de juillet 2020 de l'ADLC, qui consiste à identifier un repreneur des actifs cédés avant même l'adoption de la décision d'autorisation de l'ADLC.

RESTRUCTURING & CONCENTRATIONS : DEUX NOUVELLES AFFAIRES DEVANT L'ADLC

Le 12 août 2021, l'ADLC a autorisé le rachat de 95 magasins Maxi Toys par Fijace (groupe King Jouet), sous réserve de la cession de 3 points de vente. Dans cette affaire, l'ADLC a accordé, à titre exceptionnel, une dérogation permettant à Fijace de procéder à la réalisation de l'achat préalablement à la décision d'autorisation dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire. Conformément à sa pratique décisionnelle dans le secteur de la vente au détail, initiée par la décision n°16-DCC-111 du 27 juillet 2016 dans l'affaire *Fnac/Darty*, l'Autorité a également « *intégré à son analyse la concurrence exercée par les ventes en ligne des enseignes concurrentes et des « pure players »* » (préambule de la décision n°21-DCC-144), que ce soit au niveau local ou national.

« L'analyse sera menée sur le marché de la distribution au détail de jouets incluant les ventes en magasins (GSS, GSA distribuant des jouets et magasins spécialisés en culture-loisirs) et les ventes en ligne » (§19 de la décision n°21-DCC-144).

Par ailleurs, le 10 septembre 2021, l'ADLC, qui a reconnu pour la première fois l'existence d'un marché des produits « bio » ou biologiques, a autorisé le rachat de 100 magasins Bio c' Bon par Carrefour, sous réserve de la cession de 8 magasins dont les repreneurs devront être agréés par l'ADLC. De façon similaire à

l'affaire *Maxi Toys*, le repreneur a bénéficié d'une dérogation le 13 octobre 2020 lui permettant, à titre exceptionnel, de procéder à la réalisation de l'achat sans attendre la décision d'autorisation de l'ADLC.

3. INVESTIGATIONS

CARTEL DE L'ÉLECTROMENAGER : UN NOUVEAU RENVOI DANS L'AFFAIRE DES OPÉRATIONS DE VISITE ET SAISIE

L'arrêt rendu le 11 août 2021 par la Chambre criminelle de la Cour de cassation constitue un énième rebondissement dans l'affaire de ce cartel qui remonte à 2014.

Pour rappel, en mai 2014, des opérations de visite et saisie (« OVS ») avaient eu lieu dans les locaux de la société Whirlpool, sur autorisation du juge des libertés et de la détention (« JLD »), à la demande de l'ADLC, laquelle soupçonnait, sur la base d'indices préalablement saisis à l'occasion d'autres OVS conduites en octobre 2013 dans les locaux de Samsung et Fagor Brandt, l'existence de diverses pratiques d'entente. A la suite de ces OVS, Whirlpool avait formé un recours contre l'ordonnance du JLD de Paris et contre le déroulement desdites OVS, recours partiellement accueilli par la Cour d'appel de Paris. Par une ordonnance du 8 novembre 2017, celle-ci annula certaines saisies de correspondances protégées par le principe du secret des correspondances avocat-client tout en retranscrivant le contenu des documents protégés dont les saisies avaient été annulées. Saisie d'une requête aux fins d'occultation, la Cour de cassation confirma, à la faveur d'un arrêt du 13 juin 2019, dans son intégralité l'ordonnance de la Cour d'appel et rejeta le pourvoi de Whirlpool. C'est sur renvoi après cassation que la Cour d'appel de Paris, dans son ordonnance du 8 juillet 2020, annula l'ordonnance du JLD et les OVS au motif que le juge n'avait pas recherché s'il demeurerait suffisamment d'indices régulièrement produits par l'ADLC pour caractériser l'existence de pratiques

anticoncurrentielles et donc justifier les OVS. La Cour d'appel de Paris ordonna ainsi la restitution à Whirlpool de l'ensemble des documents saisis. Cependant, le rapporteur général de l'ADLC forma un pourvoi contre cette ordonnance.

Par son arrêt du 11 août 2021, la Chambre criminelle de la Cour de cassation (i) a censuré l'ordonnance du 8 juillet 2020 de la Cour d'appel de Paris notamment car elle n'a pas recherché si, après avoir écarté les documents illicites, l'existence de pratiques anticoncurrentielles était caractérisée, justifiant l'autorisation des OVS dans les locaux de Whirlpool et (ii) elle a également annulé l'ordonnance du JLD autorisant les OVS de mai 2014 alors qu'elle n'était pas saisie par une des sociétés visées par les desdites OVS. La cause et les parties sont désormais renvoyées devant la juridiction du Premier président de la Cour d'appel de Paris, lequel devra (une fois encore) rendre un jugement dans cette longue et chaotique affaire.

OBSTRUCTION À ENQUÊTE : L'ADLC SANCTIONNE, SYMBOLIQUEMENT, UNE ENTREPRISE POUR LA QUATRIÈME FOIS

Intervenant dans le cadre de la coopération entre autorités de concurrence européennes, renforcée par la directive ECN+, l'ADLC a sanctionné, le 9 juillet 2021, le groupe Nixon pour avoir fait obstruction à une investigation qu'elle menait au nom et pour le compte de l'autorité de la concurrence hellénique, au motif que ce groupe s'est abstenu de répondre, de manière répétée, à sa demande d'informations.

Il a été « porté atteinte à l'efficacité de l'assistance de l'Autorité à l'enquête de la HCC, et cela a eu pour conséquence de faire obstacle à la contribution de l'Autorité à la politique européenne de concurrence » (§58 de la décision n°21-D-16).

Prenant en compte à la fois la gravité du comportement reproché au groupe et sa situation financière, impactée par la crise de l'horlogerie de 2016 et la crise économique et sanitaire de 2020, l'ADLC a limité le montant de l'amende à 5.000 euros. Constituant le quatrième cas d'obstruction sanctionné par l'ADLC (cf. tableau n°2 ci-dessous sur les précédents cas), cette décision illustre le risque encouru par les entreprises qui font l'objet d'une OVS si elles ne coopèrent pas de manière active et loyale avec les services d'instruction, même si en l'occurrence l'amende est mineure.

Tableau n°2

AFFAIRE	ENTREPRISE SANCTIONNÉE	AMENDE
Décision n°17-D-27 du 21 décembre 2017	Brenntag	€30 millions
Décision n°19-D-09 du 22 mai 2019	Groupe Akka	€900.000
Décision n°21-D-10 du 3 mai 2021	Fleury Michon	€100.000
Décision n°21-D-16 du 9 juillet 2021	Nixon	€5.000

NOUVELLES OVS : LE SECTEUR PHARMACEUTIQUE DANS LE VISEUR DE L'ADLC

Le 8 juillet 2021, l'ADLC a annoncé avoir effectué des OVS auprès de trois entreprises et d'une organisation professionnelle dans le secteur de la collecte et de l'exploitation des données d'officines de pharmacie afin de déterminer si des pratiques anticoncurrentielles existent dans ce secteur. Ces OVS confirment la volonté de l'ADLC d'être toujours très active dans le secteur de la santé qui constitue une de ses priorités.

4. AUTRES

PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL DE L'ADLC : RECORDS & NOUVELLES PRIORITES

Le 30 juillet 2021, l'ADLC a rendu public son rapport annuel 2020, année record en termes d'amendes prononcées au titre de pratiques anticoncurrentielles (1,8 milliard d'euros contre 632 millions en 2019 et 237,5 millions en 2018, étant toutefois rappelé qu'une amende de 1,1 milliard a été infligée dans une seule affaire pour prix imposés – cf. décision n°20-D-04 visée *supra* au tableau n°1). Par ailleurs, l'ADLC s'est montrée très active en matière de contrôle des concentrations, avec 195 décisions rendues l'an dernier, malgré le contexte de crise sanitaire. Enfin, le rapport est l'occasion pour l'ADLC de présenter comme à son habitude ses priorités 2021, parmi lesquelles on retrouve notamment le numérique, la transposition de la directive ECN+, le renforcement de la coopération européenne et la souplesse et la vigilance nécessaires dans le cadre des concentrations en période de Covid-19.

This material is for general information purposes only and should not be construed as legal advice or any other advice on any specific facts or circumstances. No one should act or refrain from acting based upon any information herein without seeking professional legal advice. McDermott Will & Emery* (McDermott) makes no warranties, representations, or claims of any kind concerning the content herein. McDermott and the contributing presenters or authors expressly disclaim all liability to any person in respect of the consequences of anything done or not done in reliance upon the use of contents included herein. *For a complete list of McDermott entities visit mwe.com/legalnotices.

©2021 McDermott Will & Emery. All rights reserved. Any use of these materials including reproduction, modification, distribution or republication, without the prior written consent of McDermott is strictly prohibited. This may be considered attorney advertising. Prior results do not guarantee a similar outcome.

CONTRIBUTEURS



FRÉDÉRIC PRADELLES
ASSOCIÉ

fpradelles@mwe.com
Tél. +33 1 81 69 99 43



JACQUES BUHART
ASSOCIÉ

jbuhart@mwe.com
Tél. +33 1 81 69 15 01



MATTHIEU ADAM
COUNSEL

madam@mwe.com
Tél. +33 1 81 69 15 24



MARY HECHT
COLLABORATRICE

mhecht@mwe.com
Tél. +33 1 81 69 15 89



FRANCESCA CASALONE
STAGIAIRE

fcasalone@mwe.com



NABIL LAKHAL
STAGIAIRE

nlakhhal@mwe.com

